

COMMUNE DE FREHEL
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du jeudi 30 janvier 2025

Date de convocation : 23 janvier 2025	Nombre de Conseillers en exercice :	18
	Nombre de Conseillers présents :	13
	Nombre de Conseillers votants :	15

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente janvier à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MEHOUS, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme MARTIN pouvoir à M CHOLET, Mme CUCULI pouvoir à Mme MEHOUS

Etaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

Mme COQUELIN est nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 :
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°2025-2-001 : Régime indemnitaire de la filière police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2021-2-003 en date du 28 janvier 2021 portant sur le régime indemnitaire de la filière police municipale,

Vu les avis du comité social territorial des 28 novembre et 20 décembre 2024,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale en lieu et place du régime indemnitaire existant pour ces agents.

Considérant que l'indemnité spécialité de fonction et d'engagement se compose d'une part fixe et d'une part variable

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Dispositions générales

◆ Bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est instauré au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Agents de police municipale

◆ Conditions de cumul

L'indemnité mise en place par la présente délibération est par principe exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, l'ISFE ne peut se cumuler avec :

- Le Rifseep (IFSE + CIA)
- L'indemnité d'administration et de technicité

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)
- L'ISFE peut en revanche se cumuler avec :
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - Primes et indemnités directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
 - Les dispositifs d'intéressement collectif,
 - Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe et calculée en appliquant au montant du traitement (soumis à retenue pour pension) un taux individuel
- La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires

	Part fixe	
	Taux maximum réglementaire	Taux appliqués
Agents de police municipale	30%	30%

	Part variable		
	Montants plafonds réglementaires	Montants plafonds appliqués	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir
Agents de police municipale	5 000€	5 000 €	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats professionnels et réalisation des objectifs - Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles - Capacités d'expertise

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 – Modalités et périodicité de versement

♦ **La part fixe** est versée mensuellement.

♦ **La part variable**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

♦ **Modalités de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale si le montant indemnitaire global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant indemnitaire peut alors être conservé dans la limite du montant mentionné à l'article 2.

Article 4 – Modulation du fait des absences

♦ **En cas de congé maladie ordinaire :**

L'ISFE est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 11ème jour d'absence sur l'année glissante,

♦ **En cas d'accident de service / accident de travail :**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

♦ **En cas de congé de longue durée**

L'ISFE n'est pas maintenu

♦ **En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :**

L'ISFE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années

◆ **Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie**

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

◆ **En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

◆ **En cas de temps partiel thérapeutique :**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

◆ **En cas de période de préparation au reclassement :**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

◆ **En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité**

L'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Instaure** l'ISFE dans les conditions susmentionnées à compter du 1^{er} février 2025
- **Autorise** Mme le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des taux et plafonds susmentionnés.
- **Dit** que chaque année la dépense correspondante sera inscrite au budget.
- **Abroge** l'ensemble des primes de même nature IAT, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION N°2025-2-002 : Modification du tableau des effectifs

Par délibération n°2024-2-062 du 29 octobre 2024 avait été décidé la création d'un poste d'agent de maîtrise en vue du recrutement de l'adjoint au directeur des services techniques. Seulement, le candidat retenu détient le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

En conséquence, il vous est proposé de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de supprimer le poste d'agent de maîtrise.

Par ailleurs, 3 agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade en 2025 (1 à l'ancienneté et 2 après examen professionnel). Ces avancements de grade ne sont pas de droit et doivent refléter une certaine implication de l'agent dans la collectivité. En conséquence, il vous est proposé de sursoir à la création d'un poste et de créer :

- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Et de supprimer :

- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Un poste d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide la création à effet du 1^{er} février 2025 :
 - De 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - De 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- Décide la suppression à effet du 1^{er} février 2025 :
 - De 1 poste d'agent de maîtrise,
 - De 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - De 1 poste d'adjoint technique territorial.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION N°2025-2-003 : Acquisition pour régularisation du parcellaire cadastral (parcelle ZB 830)

Un propriétaire privé a fait procéder à la délimitation de sa propriété (parcelle ZB 830). Le projet de délimitation fait apparaître un écart entre le relevé parcellaire et l'alignement au domaine public pour quelques mètres carrés. Il vous est proposé que la Commune puisse acquérir à l'amiable cette partie de la parcelle ZB 830 dans les conditions suivantes :

- Frais de bornage et d'acte à la charge de la Commune,
- Acquisition de ces quelques mètres carrés à l'euro symbolique,
- Autorisation donnée à Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à la régularisation du parcellaire cadastral au droit de la parcelle ZB 830,
- **Autorise** Mme le Maire à diligenter un géomètre pour déterminer la surface à acquérir,
- **Autorise** Mme le Maire à saisir un notaire en vue de procéder à l'acquisition de ce parcellaire
- **Dit** que l'acquisition se fera à l'euro symbolique et que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la Commune,
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette acquisition,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

🗳️ COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision n°2025 01 SPTP Avenant 1 marché aménagements de voirie

Décision n°2025 02 SPTP Levée tranche optionnelle 1 marché aménagements de voirie

🗳️ QUESTIONS DIVERSES :

- Mme Dorothee MOISAN doit réaliser des travaux d'abattage d'arbres. L'autorisation a été accordée. Seulement, au regard de la topographie de son terrain, une demande a été faite en mairie pour pouvoir débarquer les grumes par le camping (à défaut, nécessité d'utiliser des tyroliennes avec des difficultés techniques conséquentes). Une réponse positive a été faite nécessitant la dépose et la repose de la clôture à la charge du demandeur. En revanche, il avait été demandé la permission de pose de brande de bruyère sur la clôture pour limiter l'impact visuel, mais cette demande a reçu une réponse négative.
- Surf : Demande d'autorisation annuelle d'exercer sur les plages. Une réflexion est en cours sur Sables d'Or pour déterminer la zone la plus propice pour éviter tout conflit d'utilisation entre usagers.
- Rencontre avec M CHARROY concernant la Chapelle du Vieux Bourg. Six statues sont à nettoyer. Ce nettoyage sera pris en charge par la Commune s'agissant de biens communaux.
- Rencontre avec le Président de l'association de la Chapelle de Saint Sébastien. Un nettoyage de la toiture est nécessaire ainsi que la reprise de solins. Prise de contact a été faite par les services auprès d'un couvreur afin d'établir le devis correspondant au nom de la Commune. A prévoir également durant cette intervention le nettoyage des gouttières.
- Mme MOISAN indique qu'un nettoyage des portes de tous les édifices culturels sera réalisé par les services dès que les conditions météorologiques seront propices.
- Des réunions de groupe de travail sont programmés concernant notamment les suites à donner au diagnostic arboricole effectué à Sables d'Or ainsi que l'obligation de panneau d'affichage d'opinion et affichage associatif.
- Silo : Un accord a été trouvé concernant le démontage du silo avec le propriétaire. La superstructure sera enlevée aux frais du propriétaire et la Commune procèdera au retrait de la fosse et du pont bascule. Un permis de démolir va être déposé et une convention actant cette répartition sera à valider en Conseil municipal. Par ailleurs, la clôture est affaissée. Après recherche, cette clôture appartient bien à Garun Paysanne. Contact a été pris pour qu'il soit procédé à son enlèvement.
- Viaduc de Port Nieux : L'étude d'un scénario supplémentaire a été sollicité auprès du CEREMA. A l'issue, l'étude complète du CEREMA sera présentée au deux conseils municipaux (Fréhel et Plévenon) et une réunion publique sera organisée. Quel que soit le scénario retenu, il conviendra de sécuriser la zone dans les meilleurs délais avec un coût non négligeable pour les collectivités.
- Commission travaux : retour sur les réunions des 9 et 24 janvier : dans le cadre de la préparation budgétaire, proposition du programme de réfection de trottoirs (rue du Frost et rue des Petites Fontaines, rue du Calvaire (en différentes tranches étant entendu qu'une tranche ne sera pas réalisée immédiatement dans l'attente de la fin du lotissement en cours et avec la suppression de 2/3 places de stationnement au niveau de la

Cambuse afin de rétablir un cheminement permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et dans les rues des Châtaigniers, du Petit Bois et des Cygnes), de la voirie en agglomération (impasse des Portiques et rue du Quai Barrier avec reprise des évacuations d'eau pluviale), étude des demandes du Collectif de la Croix salle ainsi que l'étude des possibilités de remise en état du Chemin des Templiers à Port à la Duc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le Maire,



Chère MOISAN

Le Secrétaire de séance,

Ghislaine COQUELIN